MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau du pilotage de la rémunération** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2023-270** **20/04/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDCAR/2022-472 du 23/06/2022 : campagne de modulation indemnitaire concernant certains corps ou emplois affectés au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA).
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Campagne de modulation indemnitaire concernant certains corps ou emplois affectés au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA).

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDETSPP, DDPP, DDT(M) EPLEFPA, EPN, SGCD, DREAL (CPCM) Pour information : Etablissements d'enseignement supérieur et technique sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire organisations syndicales

Résumé : La présente note fixe les principes généraux et les modalités opératoires relatifs à la campagne de modulation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ainsi qu'à la campagne de modulation des primes hors RIFSEEP.

Le calendrier de ces deux campagnes figure à l’annexe I de la présente note.

Textes de référence :Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

1. Campagne de modulation du RIFSEEP

Rappels concernant le RIFSEEP

Le RIFSEEP se compose de trois volets cumulatifs :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est l'indemnité principale. Elle valorise l'exercice des fonctions. Versée mensuellement, son montant est déterminé par rapport au groupe de fonctions de l'agent, à son grade et au secteur d'activités occupé (administration centrale, services déconcentrés…) ;
- Le complément d'IFSE est également versé tous les mois. Il est attribué aux agents qui, lors de la bascule dans le RIFSEEP, auraient perdu financièrement au regard de ce qu'ils percevaient antérieurement au titre de leur régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), non reconductible d'une année sur l'autre, permet de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Il peut être attribué en une ou deux fractions au cours de l'année.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié précise que les fonctionnaires « *peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de* servir (…). *Il est compris entre 0 et 100% d'un montant maximal par groupe de fonctions (…). Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.* ».

L'attention des structures est appelée sur la cohérence qui doit exister entre le montant attribué au titre du CIA et les résultats obtenus concernant la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés annuellement lors de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'agent, ainsi que sa manière de servir.

L'attribution individuelle de CIA doit être comprise entre zéro et le montant du plafond de CIA autorisé par les textes et fixé pour chaque groupe de fonctions au sein des arrêtés interministériels relatifs aux corps relevant du MASA qui bénéficient du RIFSEEP (montant en euros exprimé en nombre entier).

Agents concernés par la campagne de modulation du RIFSEEP

Les dispositions de la présente note sont applicables aux agents payés par le MASA sur les programmes budgétaires du MASA, qui ont vocation à participer à la campagne de modulation du RIFSEEP et qui appartiennent aux corps et emplois suivants :

- Les adjoints administratifs des administrations de l'Etat régis par le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié ;
- Les adjoints techniques de formation et de recherche régis par le décret n°95-370 du 6 avril 1995 modifié ;
- Les adjoints techniques des administrations de l'Etat régis par le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié ;
- Les adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics régis par le décret n°94-955 du 3 novembre 1994 modifié ;
- Les administrateurs de l'Etat régis par le décret n°2021-1550 du 1er décembre 2021 modifié ;
- Les agents détachés dans un emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles régis par le décret n°2019-1135 du 5 novembre 2019 ;
- Les agents principaux des services techniques régis par le décret n°75-888 du 23 septembre 1975 modifié ;
- Les assistants de service social des administrations de l'Etat régis par le décret n°2017-1051 du 10 mai 2017 modifié ;
- Les assistants ingénieurs régis par le décret n°95-370 du 6 avril 1995 modifié ;
- Les attachés d'administration de l'Etat régis par le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié ;

- Les chefs de mission de l'agriculture et de l'environnement régis par le décret n°2006-9 du 4 janvier 2006 ;
- Les conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat régis par le décret n°2017-1052 du 10 mai 2017 modifié[1] ;
- Les dessinateurs de l'équipement régis par le décret n°70-606 du 2 juillet 1970 modifié[1] ;
- Les directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole publics régis par le décret n°2010-362 du 8 avril 2010 modifié ;
- Les infirmiers des administrations de l'Etat de catégorie A régis par le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 modifié et de catégorie B régis par le décret n°2016-582 du 11 mai 2016 ;
- Les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement régis par le décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 modifié ;
- Les ingénieurs de recherche régis par le décret n°95-370 du 6 avril 1995 modifié ;
- Les ingénieurs d'études régis par le décret n°95-370 du 6 avril 1995 modifié ;
- Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts régis par le décret n°2009-1106 du 10 septembre 2009 modifié ;
- Les ingénieurs des systèmes d'information et de communication régis par le décret n°2015-576 du 27 mai 2015 modifié[1] ;
- Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat régis par le décret n°2005-631 du 30 mai 2005 modifié[1] ;
- Les inspecteurs de santé publique vétérinaire régis par le décret n°2017-607 du 21 avril 2017 modifié ;
- Les membres du corps de l'inspection du travail régis par le décret n°2003-770 du 20 août 2003 modifié[1] ;
- Les inspecteurs généraux de l'agriculture régis par le décret n°2001-1038 du 8 novembre 2001 modifié ;
- Les secrétaires administratifs régis par le décret n°2012-569 du 24 avril 2012 ;
- Les secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable régis par le décret n°2012-1065 du 18 septembre 2012 modifié[1] ;
- Les secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire régis par le décret n°96-1062 du 5 décembre 1996 modifié ;
- Les techniciens de formation et de recherche régis par le décret n°95-370 du 6 avril 1995 modifié;
- Les techniciens supérieurs du développement durable régis par le décret n°2012-1064 du 18 septembre 2012 modifié[1] ;
- Les techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture régis par le décret n°2011-489 du 4 mai 2011 modifié.

Outre les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la discrétion du gouvernement en application du décret n°85-779 du 24 juillet 1985 modifié, ne sont pas concernés par cette campagne de modulation du RIFSEEP :

- Les agents relevant du décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- Les agents comptables ;
- Les agents nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire ;
- Les agents en formation complémentaire par la recherche ;
- Les agents affectés dans un établissement public sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, à l'exception des établissements de l'enseignement supérieur agricole, des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- Les agents du MASA placés en position normale d'activité au sein du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou dans une autre administration. La décision d'attribution d'un CIA pour ces agents relève de l'administration d'accueil, selon les règles de

[1] Pour les agents affectés au MASA via la position normale d'activité.

gestion et les apports qu'elle a adoptés.

Par ailleurs, certains agents ont un traitement particulier :

- Les agents exerçant une activité syndicale sur la base d'une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein. Conformément au décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017, ils percevront par le SRH le montant moyen attribué aux agents du même corps.
- Les agents relevant du MASA mis à disposition auprès d'une autre administration. Etant en poste dans une autre administration, c'est à cette dernière qu'il reviendra de proposer le montant du CIA à octroyer à l'agent. Les propositions d'attribution de CIA pour ces agents sont recueillies et arrêtées par le SRH avec le concours du RAPS en concertation avec les administrations centrales aux politiques desquelles ces agents concourent.

Enfin, concernant les agents détachés dans le statut d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et affectés dans le secteur de l'enseignement, il est rappelé que :

- L'attribution du CIA pour les agents exerçant des fonctions de direction d'établissement est assurée par l'autorité académique (DRAAF, DAAF pour l'outre-mer) ;
- Les agents exerçant des fonctions de directeur adjoint d'établissement public local ou de direction de centre relevant du statut d'encadrement voient leur CIA attribué par le directeur de leur établissement.

<u>Spécificités de la campagne de modulation du RIFSEEP</u>

La présente campagne prendra en compte la situation des agents présents au MASA en 2022.

Les agents partis du MASA au cours de l'année 2022 se verront proposer un CIA pondéré par leur temps de présence et leur quotité de travail au ministère pendant cette même année 2022.

Les agents affectés au MASA (première prise en paye) en cours d'année 2023 qui bénéficieront d'un premier entretien professionnel au MASA en 2024, au titre de 2023, seront éligibles à la campagne 2024 et percevront cette année, le cas échéant, un CIA versé par l'administration dans laquelle ils ont servie en 2022.

- Répartition des enveloppes d'apport individuel de CIA par structure

Chaque structure (établissement agricole public local, établissement d'enseignement supérieur agricole public, direction départementale interministérielle, direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour les agents en poste en CPCM, direction d'administration centrale) se verra attribuer une enveloppe budgétaire correspondant à la somme des apports du CIA de chacun des agents affectés dans sa structure. Le montant individuel de l'apport pour chaque agent sera proratisé en fonction du temps de présence et de la quotité de temps de travail. Si la somme des apports individuels définit l'enveloppe globale de la structure, le montant individuel de l'apport ne constitue pas pour un agent le CIA auquel il peut prétendre.

Les apports du CIA figurent en annexe II de la présente note. Ils sont établis par grade, le groupe de fonctions auquel appartient l'agent n'étant pris en compte que pour la détermination du plafond réglementaire.

- Via la MAPS territoriale, chaque structure sera destinataire d'un fichier contenant la liste des agents affectés en 2022, le responsable de la structure devant indiquer le montant du CIA en euros en nombre entier qu'il souhaite voir attribuer à chaque agent, dans le respect de l'enveloppe globale attribuée à la structure et des plafonds réglementaires.

- Modalités d'attribution du CIA

Le CIA varie pour chaque agent en fonction de sa valeur professionnelle, de son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, de sa capacité à travailler en équipe et de sa contribution au collectif de travail. Ces éléments sont appréciés par le responsable hiérarchique, à l'occasion en particulier de l'entretien professionnel annuel portant sur l'année 2022.

L'attention des responsables de structures est attirée sur le fait que pour reconnaître l'investissement de certains agents, eu égard à la survenue de circonstances exceptionnelles, ils ne disposent que de la marge de manœuvre qui découlera des opérations de modulation à la baisse ou à la hausse qu'ils conduiront et qu'ils peuvent être invités à réserver une part de l'enveloppe qui leur est attribuée pour distinguer l'engagement particulier de certains agents au cours de l'année.

La modulation de CIA s'effectuant par référence à l'engagement professionnel et à la manière de servir durant l'année en cours, quatre fourchettes de modulation ont été identifiées, qui reprennent celles utilisées précédemment : à développer, satisfaisante, très satisfaisante et excellente.
Ainsi, les catégories suivantes sont à utiliser par les responsables de structure, quel que soit le corps concerné :

Manière de servir	**Modulation par rapport aux apports de CIA (en %)**
A développer*	< à 20 %
Satisfaisante	≥ 20 % et < à 80%
Très satisfaisante	≥ 80 % et < à 120 %
Excellente	≥ 120 %

** La manière de servir « A développer » concerne les agents qui font preuve d'une défaillance caractérisée en matière d'engagement professionnel dans les missions qui leur sont dévolues.*
Lorsque le manager estime que la manière de servir justifie une attribution de CIA correspondant à une manière de servir jugée « à développer » (proposition de CIA inférieure à 20 % de l'apport), il doit motiver par écrit sa décision, en faisant notamment référence à des éléments objectifs relatés dans le compte rendu de l'entretien annuel de l'agent.

La fongibilité entre vecteurs de primes ne sera pas possible, la campagne de modulation du RIFSEEP est indépendante de la campagne des primes hors RIFSEEP.

Les montants individuels de CIA ne sont pas garantis d'une année à l'autre. Ils ont vocation à évoluer à la hausse ou à la baisse d'une année sur l'autre. Les niveaux proposés des apports ont été établis afin de prendre en compte la diversité des situations, fonction du niveau d'engagement des agents, notamment en situation de crise.

- Complément indemnitaire annuel spécial

Au-delà de cette campagne, en fonction des moyens disponibles, un complément spécial de CIA pourra éventuellement être mis en place afin de reconnaître plus particulièrement une mobilisation exceptionnelle en intensité et en durée pour faire face à des crises d'une gravité inédite auxquelles certaines structures auront pu être confrontées. Un recensement des situations potentiellement éligibles sera opéré dans le cours de l'année, afin de déterminer les mesures envisageables.

2. Campagne de modulation des primes hors RIFSEEP

Agents concernés par la campagne de modulation des primes hors RIFSEEP

Les dispositions de la présente note sont applicables aux agents payés par le MASA sur ses programmes budgétaires et qui appartiennent aux personnels enseignants et conseillers principaux d'éducation affectés en services déconcentrés et en administration centrale.

Rappels concernant les aspects réglementaires

Les primes et indemnités entrant dans le cadre de cette campagne sont les suivantes :

- La prime de rendement d'administration centrale instituée par le décret n°50-196 du 6 février 1950 modifié ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales instituée par le décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 modifié ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés instituée par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié.

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ne peuvent pas être attribuées à des agents logés par nécessité absolue de service.

Si le montant de ces indemnités varie selon le supplément de travail fourni par l'agent et les sujétions auxquelles il doit faire face, l'attention des structures est appelée sur la cohérence qui doit exister entre la modulation accordée et les résultats obtenus concernant la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés annuellement lors de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'agent, ainsi que sa manière de servir.

La modulation individuelle n'est pas garantie d'une année sur l'autre.

Détermination des enveloppes indemnitaires

Pour chaque type de prime, un montant moyen ministériel est fixé par secteur d'affectation, corps, grade, éventuellement échelon en tenant compte, sous certaines conditions, des fonctions et des responsabilités exercées. Ce montant résulte de l'application de la politique d'harmonisation des primes décidée pour l'ensemble du ministère en fonction des disponibilités budgétaires.

Chaque structure dispose d'une enveloppe qui est égale à la somme des montants moyens proratisés en fonction de la quotité de travail et du temps de présence des agents qui la composent.

Il est demandé d'en respecter strictement le montant total : tout dépassement entraînera une diminution proportionnelle de l'ensemble des attributions individuelles à hauteur de ce dépassement et aucune régularisation ne sera effectuée à ce titre.

Spécificités de la campagne de modulation des primes hors RIFSEEP

Chaque structure sera directement destinataire d'un fichier contenant la liste des agents y étant affectés et le montant de l'enveloppe allouée, le responsable de la structure devant indiquer en euros en nombres entiers le montant des indemnités qu'il souhaite voir attribuer à chaque agent, dans le respect de l'enveloppe globale attribuée à la structure et des plafonds réglementaires.

La fongibilité entre vecteurs de primes ne sera pas possible, la campagne de modulation des primes hors RIFSEEP est indépendante de la campagne des primes du RIFSEEP.

Les apports relatifs aux primes et indemnités hors RIFSEEP figurent en annexe III de la présente note.

3. Principes communs aux deux campagnes de primes

Il est important de rappeler que la modulation du régime indemnitaire a pour nécessaire contrepartie la transparence et que les principes suivants doivent être respectés :

- Les modalités d'attribution doivent obligatoirement faire l'objet d'une présentation au sein des instances locales de concertation ;
- La notification indiquant le montant de l'attribution individuelle est transmise à la dernière structure dans laquelle l'agent a été affecté en 2022.
- L'attribution individuelle doit être notifiée à chaque agent par son supérieur hiérarchique direct. Cette notification écrite ne doit pas intervenir avant la validation définitive des montants par le bureau du pilotage de la rémunération (BPREM) ;
- Tout agent peut demander à être reçu par son supérieur hiérarchique pour obtenir des explications sur le montant de la modulation indemnitaire qui lui a été attribué.

En lien avec le RAPS et les gestionnaires RH de proximité, le BPREM se tient à votre disposition pour toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application de cette note de service. A cette fin, je vous remercie d'utiliser l'adresse électronique fonctionnelle suivante :

campagne-primes-2023.bprem.srh.sg@agriculture.gouv.fr

ainsi que l'adresse fonctionnelle de la MAPS compétente.

Afin de faciliter le traitement des demandes, l'objet du message devra être précédé des mentions suivantes relatives à la nature du message : [campagne concernée : « RIFSEEP » ou « Hors RIFSEEP »], [xxx : <Nom de la structure> ou <Nom, prénom et numéro SIRH de l'agent>].

_____

VISA du contrôleur budgétaire
et comptable ministériel,

Odile LEMARCHAND

La secrétaire générale,

Cécile BIGOT-DEKEYZER

ANNEXE I : calendrier des campagnes de modulation des primes

Étape de la campagne	Campagne de modulation du RIFSEEP	Campagne de modulation des primes hors RIFSEEP
Envoi des fichiers de campagne aux MAPS	21 avril 2023	-
Envoi des fichiers aux structures par le BPREM	-	4 septembre 2023
Validation des propositions d'attribution du CIA par les responsables de structure puis retour aux MAPS par les gestionnaires « primes » des structures	24 mai 2023	-
Validation des propositions de modulation de primes hors RIFSEEP par les responsables de structure puis retour aux BPREM par les gestionnaires « primes » des structures	-	6 octobre 2023
Vérification par les MAPS des montants attribués par les structures ainsi que du respect de l'enveloppe globale	16 juin 2023	-
Contrôle et validation par le BPREM des montants communiqués par les MAPS	30 juin 2023	-
Mise en paiement	Août 2023	Décembre 2023
Régularisation de la mensualisation	-	Décembre 2023
Mise à disposition des notifications individuelles	Août 2023	Décembre 2023
Notification aux agents par les structures	Août 2023	Décembre 2023
Formulation éventuelle d'un recours par l'agent auprès de son responsable hiérarchique	Dans les deux mois qui suivent la notification	Dans les deux mois qui suivent la notification

ANNEXE II : apports de CIA

1.Apports de CIA par corps

Les montants figurant dans cette annexe concernent les agents affectés à temps plein sur l'année civile. Le montant attribué à chaque agent devra être compris entre zéro et le plafond réglementaire défini dans l'arrêté interministériel d'adhésion au RIFSEEP du corps d'appartenance de l'agent.

Grade	Apport de CIA (en euros)	
	Administration centrale et Ile-de-France (hors enseignement technique et enseignement supérieur)	Services déconcentrés hors Ile-de-France Secteur enseignement technique et enseignement supérieur
Catégorie C		
Adjoint administratif/technique principal de première classe	900	700
Adjoint administratif/technique principal de deuxième classe	900	600
Adjoint administratif/technique	900	600
Dessinateur en chef de l'équipement	900	600
Dessinateur de l'équipement	900	600
Catégorie B		
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1.100	900
Secrétaire administratif de classe supérieure	1.100	900
Secrétaire administratif de classe normale	1.000	800
Chef technicien	1.100	900
Chef technicien affecté en abattoir	1.100	1.100
Technicien principal	1.100	900
Technicien principal affecté en abattoir	1.100	1.100
Technicien	1.000	800
Technicien affecté en abattoir	1.000	1.000
Technicien supérieur en chef du développement durable	1.100	900
Technicien supérieur principal du développement durable	1.100	900
Technicien supérieur du développement durable	1.000	800
Technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle	1.100	750
Technicien de formation et de recherche de classe supérieure	1.100	750
Technicien de formation et de recherche de classe normale	1.000	700
Infirmier de classe supérieure	950	750
Infirmier de classe normale	850	700
Catégorie A		
Attaché d'administration hors classe	2.600	2.200
Attaché principal d'administration	2.600	2.200
Attaché d'administration	2.000	1.750
Directeur du travail	2.600	2.000
Directeur adjoint du travail	2.000	1.750

Grade	Apport de CIA (en euros)	
	Administration centrale et Ile-de-France (hors enseignement technique et enseignement supérieur)	Services déconcentrés hors Ile-de-France Secteur enseignement technique et enseignement supérieur
Inspecteur du travail	2.000	1.750
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe	2.600	2.200[2]
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	2.600	2.200[2]
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	2.000	1.750[2]
Ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe	2.600	2.200
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	2.600	2.200
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	2.000	1.750
Ingénieur de recherche hors classe	2.600	2.200
Ingénieur de recherche de première classe	2.600	2.200
Ingénieur de recherche de deuxième classe	2.000	1.750
Ingénieur d'études hors classe	2.000	1.500
Ingénieur d'études de classe normale	1.250	1.100
Assistant ingénieur	1.100	900
Ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication	2.000	1.800
Ingénieur principal des systèmes d'information et de communication	2.000	1.800
Ingénieur des systèmes d'information et de communication	1.500	1.300
Conseiller technique supérieur de service social	2.600	2.200
Conseiller technique de service social	2.000	1.750
Assistant principal de service social	2.000	1.500
Assistant de service social	1.500	1.100
Infirmier hors classe	1.250	1.100
Infirmier de classe normale	1.150	1.000
Catégorie A+		
Administrateur général de l'Etat	3.800	2.700
Administrateur de l'Etat hors classe	3.800	2.700
Administrateur de l'Etat	3 500	2.600
Directeur du travail hors classe	3.200	2.200
Inspecteur général de l'agriculture de première classe	3.800	-
Inspecteur général de l'agriculture de deuxième classe	3.500	-

[2] Le montant est minoré de 50% pour les agents assurant des fonctions d'enseignant (groupe 4 du secteur « enseignement » pour le corps des IAE).

Grade	Apport de CIA (en euros)	
	Administration centrale et Ile-de-France (hors enseignement technique et enseignement supérieur)	Services déconcentrés hors Ile-de-France Secteur enseignement technique et enseignement supérieur
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle	3.800	2.700[3][4]
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale	3.800	2.700[3][4]
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	3.500	2.500[4]
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	3.500	2.500[4]
Inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe exceptionnelle	3.800	2.700[3]
Inspecteur général de santé publique vétérinaire	3.800	2.700[3]
Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire	3.500	2.500
Inspecteur de santé publique vétérinaire	3.500	2.500

[3] Les ingénieurs généraux de bassin relevant du groupe RIFSEEP 2.1 pour les IPEF et du groupe RIFSEEP 1.3 pour les ISPV bénéficient d'un apport de CIA de 3.090 euros.

[4] Le montant est minoré de 50% pour les agents assurant des fonctions d'enseignant (groupe 2 du secteur « enseignement technique » pour le corps des IPEF).

ANNEXE II : apports de CIA

2.Apports de CIA par statut d'emploi

Les montants dans cette annexe concernent les agents affectés à temps plein sur l'année civile. Le montant attribué à chaque agent devra être compris entre zéro et le plafond réglementaire défini dans l'arrêté interministériel d'adhésion au RIFSEEP du statut d'emploi dans lequel l'agent est détaché.

Grade/Fonction	Apports de CIA (en euros)	
	Administration centrale et Ile-de-France (hors enseignement technique et établissements d'enseignement supérieur)	Services déconcentrés hors Ile-de-France Secteur enseignement technique Etablissements d'enseignement supérieur
Agent principal des services techniques	900	700
Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement	2.600	2.200
Secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole	-	3.500
Directeur général de l'enseignement supérieur agricole public	-	6.000
Directeur de l'enseignement supérieur agricole public	-	5.500

Agents détachés dans le statut d'emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle

Grade / Fonction	Apports de CIA (en euros)		
	Administration centrale	Services déconcentrés	Secteur enseignement
Adjoint de chef de SRFD du groupe d'emploi n°3	-	1.920	-
Adjoint de sous-directeur d'administration centrale	1.690	-	-
Adjoint du médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur	1.300	-	-
Assesseur du doyen de l'inspection de l'enseignement agricole	1.690	-	-
Chargé de mission auprès d'un sous-directeur en administration centrale	1.300	-	-
Chef de service de la formation et du développement en services déconcentrés	-	1.940	-
Chef de service régional de la formation et du développement du groupe d'emploi n°1	-	2.280	-
Chef de SRFD du groupe d'emploi n°2	-	1.920	-
Inspecteur coordonnateur de l'inspection de l'enseignement agricole	1.260	-	-
Directeur adjoint responsable de site	-	-	970
Directeur adjoint d'établissement en charge des exploitations de 2e catégorie	-	-	790
Directeur adjoint d'établissement en charge des exploitations de 3e catégorie	-	-	790
Directeur adjoint d'établissement en charge des exploitations de 4e catégorie	-	-	790
Directeur adjoint d'établissement en charge des exploitations de 4e catégorie exceptionnelle	-	-	790

Grade / Fonction	Apports de CIA (en euros)		
	Administration centrale	Services déconcentrés	Secteur enseignement
Directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles en charge de la formation initiale scolaire sur site éloigné de 2e catégorie	-	-	790
Directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles en charge de la formation initiale scolaire sur site éloigné de 3e catégorie	-	-	790
Directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles en charge de la formation initiale scolaire sur site éloigné de 4e catégorie	-	-	790
Directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles en charge de la formation initiale scolaire sur site éloigné de 4e catégorie exceptionnelle	-	-	840
Directeur adjoint d'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 2e catégorie	-	-	780
Directeur adjoint d'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 3e catégorie	-	-	780
Directeur adjoint d'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 4e catégorie	-	-	800
Directeur adjoint d'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 4e catégorie exceptionnelle	-	-	840
Directeur d'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 2e catégorie	-	-	950
Directeur d'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 3e catégorie	-	-	890
Directeur d'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 4e catégorie	-	-	830
Directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 4e catégorie exceptionnelle	-	-	1.080
Directeur de centre de formation des apprentis à forte activité	-	-	875
Directeur de centre de formation professionnelle et de promotion agricole	-	-	850
Directeur de centre de formation professionnelle et de promotion agricole à forte activité	-	-	850
Directeur d'exploitation et d'atelier technologique de catégorie 1	-	-	850
Inspecteur de l'enseignement agricole (niveau débutant)	1.270	-	-
Inspecteur de l'enseignement agricole (niveau expérimenté)	1.350	-	-
Médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur	1.350	-	-

Grade / Fonction	Apports de CIA (en euros)		
	Administration centrale	Services déconcentrés	Secteur enseignement
Poste de direction ou responsable de service à Agro Sup Dijon	-	1.870	-

ANNEXE II : apports de CIA

3.Montant annuel maximal (en euros)

Corps/emploi	Administration centrale, établissements et services assimilés				Services déconcentrés, établissements, enseignement et services assimilés			
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Catégorie C								
Adjoint administratif/technique	1.350	1.320	-	-	1.260	1.200	-	-
Adjoint technique de formation et de recherche	1.300	1.200	-	-	1.300	1.200	-	-
Dessinateur de l'équipement	1.350	1.320	-	-	1.350	1.320	-	-
Catégorie B								
Secrétaire administratif des administrations de l'Etat	2.680	2.445	2.245	-	2.380	2.185	1.995	-
Technicien supérieur du ministère de l'agriculture	3.500	3.200	2.900	-	3.130	2.860	2.600	-
Technicien supérieur du développement durable	2.680	2.535	2.385	-	2.680	2.535	2.385	-
Technicien de formation et de recherche	2.280	2.040	1.800	-	2.280	2.040	1.800	-
Infirmier des administrations de l'Etat	1.620	1.440	-	-	1.230	1.090	-	-
Catégorie A								
Attaché d'administration de l'Etat	7.110	6.300	4.860	3.890	6.390	5.670	4.500	3.600
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	7.465	6.615	5.103	4.200	6.710	5.954	4.725	3.900
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	8.280	7.110	6.350	5.550	8.280	7.110	6.350	5.550
Ingénieur de recherche	6.300	5.700	5.250	-	6.300	5.700	5.250	-
Ingénieur d'études	5.250	4.800	4.200	-	5.250	4.800	4.200	-
Assistant ingénieur	3.600	3.150	-	-	3.600	3.150	-	-
Ingénieur des systèmes d'information et de communication	7.110	6.300	4.860	-	6.390	5.670	4.500	-
Conseiller technique de service social des administrations de l'Etat	4.860	3.890	-	-	4.500	3.600	-	-
Assistant de service social des administrations de l'Etat	3.615	3.015	-	-	3.440	2.700	-	-
Infirmier des administrations de l'Etat	1.915	1.775	-	-	1.705	1.570	-	-

Corps/emploi	Administration centrale, établissements et services assimilés				Services déconcentrés, établissements, enseignement et services assimilés			
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Catégorie A+								
Administrateur de l'Etat	15.750	14.300	12.800	11.350	15.750	14.300	12.800	11.350
Inspecteur général de l'agriculture	10.080	8.280	6.840	-	-	-	-	-
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	10.080	8.820	8.280	7470	10.080	8.820	8.280	7.470
Inspecteur de santé publique vétérinaire	8.820	8.280	7.470	-	8.820	8.280	7.470	-
Inspection du travail	7.465	6.615	5.103	-	6.710	5.954	4.725	-
Statut d'emploi								
Agent principal des services techniques	1.350	1.320	-	-	1.260	1.200	-	-
Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement	7.110	6.300	4.860	3.890	6.390	5.670	4.500	3.600
Emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles	8.800	7.700	6.600	-	8.800	7.700	6.600	-
Secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole	-	-	-	-	6.390	5.670	-	-
Directeur général et directeur de l'enseignement supérieur agricole public	-	-	-	-	10.100	8.800	-	-

ANNEXE III : apports des primes et indemnités hors RIFSEEP

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales

Corps/Grade	Apport (en euros)	Plafond (en euros)
Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole hors classe	11.974	14.040,84
Professeur agrégé hors classe	10.633	14.040,84
Professeur certifié de l'enseignement agricole hors classe, professeur de lycée professionnel agricole hors classe, conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole hors classe – Chef de bureau	7.849	10.169,28
Professeur certifié de l'enseignement agricole hors classe, professeur de lycée professionnel agricole hors classe, conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole hors classe	7.345	10.169,28
Professeur certifié de l'enseignement agricole de classe normale, professeur de lycée professionnel agricole de classe normale, conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole de classe normale – Chef de bureau	6.441	7.551,15
Professeur certifié de l'enseignement agricole de classe normale, professeur de lycée professionnel agricole de classe normale, conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole de classe normale	6.294	7.551,15

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Corps/Grade	Apport (en euros)	Plafond (en euros)
Conseiller principal d'éducation de l'enseignement agricole hors classe ou classe exceptionnelle	11.539	12.328
Conseiller principal d'éducation de l'enseignement agricole de classe normale	9.048	12.328
Professeur de lycée professionnel agricole hors classe ou classe exceptionnelle	11.539	12.328
Professeur de lycée professionnel agricole de classe normale	9.048	12.328
Professeur agrégé hors classe ou classe exceptionnelle	11.539	12.328
Professeur agrégé de classe normale	9.048	12.328
Professeur certifié de l'enseignement agricole hors classe ou classe exceptionnelle	11.539	12.328
Professeur certifié de l'enseignement agricole de classe normale	9.048	12.328

Prime de rendement d'administration centrale

Corps/Grade	Apport (en euros)	Plafond (en euros)
Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole hors classe	9.451	10.582
Professeur de lycée professionnel agricole hors classe – Chef de bureau	6.330	7.831
Professeur de lycée professionnel agricole hors classe	5.924	7.831
Professeur de lycée professionnel agricole de classe normale – Chef de bureau	6.549	6.581
Professeur de lycée professionnel agricole de classe normale	6.400	6.581
Conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole hors classe	6.549	7.831
Conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole de classe normale – Chef de bureau	6.400	6.581
Conseiller principal d'éducation des établissements d'enseignement agricole de classe normale	5.924	6.581
Professeur certifié de l'enseignement agricole de classe exceptionnelle	5.924	7.831
Professeur certifié de l'enseignement agricole hors classe – Chef de bureau	6.330	7.831
Professeur certifié de l'enseignement agricole hors classe	5.924	7.831
Professeur certifié de l'enseignement agricole de classe normale – Chef de bureau	6.549	6.581
Professeur certifié de l'enseignement agricole de classe normale	6.400	6.581

ANNEXE IV

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

FORMULAIRE DE NOTIFICATION INDIVIDUELLE RELATIF AU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL VERSÉ POUR LA CAMPAGNE DE MODULATION DU RIFSEEP

_____

Renseignements relatifs à l'agent :

Nom – Prénom	
N° AGORHA/RENOIRH	
Groupe de fonctions	
Grade ou emploi	
Affectation administrative	

Montant du complément indemnitaire annuel pour la campagne 2023 : euros

Justification du montant (si la proposition de CIA est inférieure à 20% de l'apport personnel) :

……
……
……
……
……
……

Date et signature du responsable de la structure :	L'agent ci-dessus désigné reconnait avoir pris connaissance du montant de primes qui lui est alloué au titre de la campagne de modulation du RIFSEEP. Date et signature :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours administratif puis d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

ANNEXE V

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

FORMULAIRE DE NOTIFICATION INDIVIDUELLE RELATIF A LA MODULATION DES PRIMES HORS RIFSEEP

_____

Renseignements relatifs à l'agent :

Nom – Prénom	
N° AGORHA/RENOIRH	
Grade ou emploi	
Affectation administrative	

Montant indemnitaire pour la campagne 2023 : euros

Date et signature du responsable de la structure :	L'agent ci-dessus désigné reconnait avoir pris connaissance du montant de primes qui lui est alloué au titre de la campagne de modulation indemnitaire. Date et signature :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours administratif puis d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.